

CH_VB 3156 2002-0324 vom 23. April 2002

Bundesverwaltung, 2002-04-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_3156_2002-0324

FR: CH_VB 3156 2002-0324 du 23 avril 2002

IT: CH_VB 3156 2002-0324 del 23 aprile 2002

Erwägungen

E. 1

La convention sur les prestations fixe les objectifs élaborés pour quatre ans par la Confédération suisse et les Chemins de fer fédéraux CFF SA. La nette séparation des compétences entre la Confédération et la SA CFF permettra d'appliquer les décisions de l'entreprise de manière plus rapide et plus efficace.

E. 2

Sur la base de cette convention, le Conseil fédéral formule une stratégie de propriétaire applicable à la SA CFF. Celle-ci complète et concrétise la convention sur les prestations.

E. 3

La convention sur les prestations dessine les principes de la fourniture de prestations dans les secteurs des transports et de l'infrastructure. De plus, la Confédération commande des prestations propres à l'entretien et à l'extension de l'infrastructure. Les fonds nécessaires à l'indemnisation des prestations d'infrastructure sont alloués par un plafond des dépenses quadriennal.

E. 4

Les commandes de prestations du service public dans les secteurs trafic voyageurs et trafic marchandises font l'objet de conventions d'offre séparées.

E. 5

Elle soutient l'interopérabilité avec les infrastructures des Etats limitrophes, dans le cadre de leurs programmes de renouvellement et d'extension.

E. 6

Pour des tronçons qui ne suscitent pas une demande de sillons suffisante ou dont la demande peut être satisfaite par d'autres itinéraires, elle propose au Conseil fédéral de les désaffecter ou de les remettre à une autre entreprise. La SA CFF renonce à de telles mesures lorsque des tiers s'intéressent particulièrement à ces tronçons et participent de manière appropriée à leur financement. Art. 13 Objectif sectoriel financier: infrastructure Le secteur infrastructure doit boucler son bilan sur un résultat équilibré, compte tenu des indemnités convenues, des paiements de compensation du secteur immobilier, des frais d'utilisation, des financements des investissements et des standards de prestation. Art. 14 Gestion des sillons 1 En assumant sa responsabilité par rapport au résultat, le secteur infrastructure s'efforce d'atteindre une utilisation optimale de ses capacités. Pour y parvenir, il pratiquera une commercialisation dynamique en Suisse et à l'étranger. 2 La SA CFF assure une attribution non discriminatoire des sillons. 3 La SA CFF établit un plan des sillons horaires qui coordonne les besoins de sillons des entreprises de chemin de fer et qui permet d'assurer

les accès à tous les prestataires. 4 La SA CFF offre d'assumer la fonction de coordinatrice de la gestion des sillons de l'infrastructure ferroviaire à voie normale en Suisse. Art. 15 Gestion de l'infrastructure 1 La SA CFF augmente la productivité du secteur de l'infrastructure en utilisant de manière optimale les capacités existantes et en employant son personnel en fonction des besoins. Elle met aussi à profit tous les potentiels de rationalisation dans le domaine des investissements, et crée ainsi la condition indispensable à une réduction du prix du sillon. 2 En gérant son infrastructure, la SA CFF veille à optimiser l'utilisation de toute l'infrastructure ferroviaire suisse et à réduire les coûts non couverts. Elle offre notamment aux autres gestionnaires de l'infrastructure la possibilité de participer aux acquisitions de matériel, aux contrats d'entretien et aux achats d'énergie. Art. 16 Indemnité et financement de l'infrastructure 1 La Confédération couvre les coûts d'exploitation planifiés non couverts de l'infrastructure (art. 49, al. 3, LCdF). 2 Vu les dispositions de la loi sur les chemins de fer (art. 64 LCdF), le résultat annuel du compte de l'infrastructure, positif ou négatif, doit figurer au bilan.

Convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme des CFF 3161 3 La Confédération répond aux besoins de base en matière de fonds d'investissement en allouant des indemnités pour les frais d'amortissement et, pour le surplus, en mettant à disposition des prêts à intérêt variable, conditionnellement remboursables (art. 20, al. 1 et 2, LCFF). 4 Les CFF négocient avec les cantons une contribution aux investissements dans les installations qui, selon le droit en vigueur jusqu'ici, ont exigé des contributions cantonales en vertu de l'art. 56 LCdF. Le genre et le montant de la contribution seront déterminés sur la base d'un calcul comparatif, selon le droit en vigueur jusqu'en 1998. Il ne doit, en principe, en résulter aucune surcharge pour les cantons. 5 Les contributions de tiers au sens de l'art. 3, al. 4, LCFF, sont accordées sous forme de prêts sans intérêt ou de contributions à fonds perdu. Art. 17 Plafond de dépenses La présente convention repose sur un plafond de dépenses de 6025 millions de francs pour les années 2003 à 2006 (art. 8, al. 4, LCFF du 20 mars 1998). Section 4 Contrôle et modification de la convention sur les prestations Art. 18 Rapport 1 La Confédération et la SA CFF ont convenu d'un système d'indices de contrôle présenté en annexe pour vérifier si les objectifs de la Convention sur les prestations ont été atteints et si les fonds mis à disposition pour l'infrastructure par le plafond des dépenses ont été employés efficacement. 2 Dans certains cas particuliers, la SA CFF doit garantir aux services fédéraux compétents, conformément aux dispositions légales, un droit de regard sur tous les documents du secteur infrastructure pertinents pour le contrôle de la convention sur les prestations (utilisation des fonds du plafond des dépenses). Art. 19 Modification de la convention 1 Si des fonds sont soustraits à la SA CFF lors de la mise au point du budget fédéral, la convention et le plafond de dépenses doivent être vérifiés quant à leur applicabilité. Si une adaptation s'impose, elle doit être votée par le Parlement en même temps que le budget. 2 Si des modifications substantielles non imputables aux parties contractantes se produisent en rapport avec la conjoncture ou avec des conditions-cadres importantes, les deux parties peuvent exiger que la convention soit adaptée. 3 S'il s'avère que les objectifs visés par la présente convention ne peuvent pas être atteints, le Conseil fédéral convient avec la SA CFF d'un plan de mesures et propose, en cas de besoin, que les crédits de paiement, la convention et le plafond de dépenses soient adaptés.

Convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme RO 2002 des Chemins de fer fédéraux CFF 3162 4 Si, suite à des réformes ultérieures des chemins de fer, la Confédération ne finance plus à elle seule certaines parties du réseau CFF, l'étendue

de la validité de la présente Convention sur les prestations est amputée de ces parties. Le montant de la réduction du plafond des dépenses est déterminé en ce cas d'un commun accord. Section 5 Entrée en vigueur et durée de validité Art. 20 La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2003 et reste valable jusqu'au 31 décembre 2006. Au nom de la SA des Chemins de fer fédéraux: Au nom du Conseil fédéral suisse:

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme des Chemins de fer fédéraux CFF, applicable aux années 2003-2006 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 16 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.04.2002 Date Data Seite 3156-3162 Page Pagina Ref. No

E. 10

126 250 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.